

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 24/04/2020 Date de révision: 22/05/2023 Remplace la version de: 24/04/2020 Version: 3.4

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : NETTOYANT INOX ACTAE PROFESSIONAL 1L

Code du produit : 003005
Type de produit : Détergent
Groupe de produits : Produit commercial

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle Utilisation de la substance/mélange : Nettoyant de surfaces inox

### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Saraya Europe SAS ZI de la Praye 55500 Velaines France T 0033 (0)3 29 78 91 40 www.saraya-europe.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

## **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1 H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut être corrosif pour les métaux. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 1/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 2.2. Éléments d'étiquetage

## Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS., ALCOHOLS C9-11,

ETHOXYLATED, ACIDE GLYCOLIQUE

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P301+P330+P331+P310 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec

précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en

porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P321 - Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours

sur cette étiquette).

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

### **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

## 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
PROPYLENE GLYCOL N-BUTYLETHER	N° CAS: 5131-66-8 N° CE: 225-878-4 N° Index: 603-052-00-8 N° REACH: 01-2119451543- 42	≥1-<5	Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315
acide sulfamidique; acide sulfamique; acide sulfamique	N° CAS: 5329-14-6 N° CE: 226-218-8 N° Index: 016-026-00-0	≥ 1 – < 5	Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 3, H412
ALCOHOLS C9-11, ETHOXYLATED	N° CAS: 68439-46-3 N° REACH: 02-2119495489- 16	≥ 1 – < 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Dam. 1, H318

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 2/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
ACIDE GLYCOLIQUE substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 79-14-1 N° CE: 201-180-5 N° REACH: 01-2119485579- 17	≥1 - <2.5	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318
BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS.	N° CAS: 85536-14-7 N° CE: 287-494-3 N° REACH: 01-2119490234- 40	≥1 - <5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
ACIDE ACETIQUE	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328- 30	≥0 - <1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
FORMALDEHYDE	N° CAS: 50-00-0 N° CE: 200-001-8 N° Index: 605-001-00-5 N° REACH: 01-2119488953- 20	<0,01	Carc. 1B, H350 Muta. 2, H341 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison

ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau : Après contact a

: Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment à l'eau. Prendre garde au produit pouvant

subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures.... Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire : En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement o

: En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste si

nécessaire.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Brûlures.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après ingestion : Brûlures.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

## 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau.

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 3/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone (CO2). monoxyde de carbone

### 5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Nettoyer de préférence avec un détergent - Eviter l'utilisation de solvants.

Autres informations

· Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

Mesures d'hygiène

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards. Porter un équipement de protection individuel.

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Conserver à l'abri du gel (éviter le gel durant l'entreposage).

Matières incompatibles

: Bases fortes. Métaux. Ne pas mélanger avec d'autres produits.

Matériaux d'emballage

Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 4/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

## 8.1. Paramètres de contrôle

### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

s.r. valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques		
ACIDE ACETIQUE (64-19-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Acetic acid	
IOEL TWA	25 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	10 ppm	
IOEL STEL	50 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	20 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Nom local	Acide acétique # Azijnzuur	
OEL TWA	25 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	10 ppm	
OEL STEL	38 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	15 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Eddikesyre (Ethansyre)	
OEL TWA [1]	25 mg/m³	
OEL TWA [2]	10 ppm	
OEL STEL	50 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	20 ppm	
Remarque	E (betyder, at stoffet har en EF-grænseværdi)	
Référence réglementaire	BEK nr 202 af 21/02/2023	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Etikkahappo	
HTP (OEL TWA) [1]	13 mg/m³	
HTP (OEL TWA) [2]	5 ppm	
HTP (OEL STEL)	25 mg/m³	
HTP (OEL STEL) [ppm]	10 ppm	
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2020 (Sosiaali- ja terveysministeriö)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acide acétique	
VME (OEL TWA)	25 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	50 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	20 ppm	

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 5/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ACIDE ACETIQUE (64-19-7)	
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle (TRGS 900)
Nom local	Essigsäure
AGW (OEL TWA) [1]	25 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	10 ppm
Facteur limitant l'exposition maximale	2(I)
Remarque	DFG - Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe der DFG (MAK-Kommission); EU - Europäische Union (Von der EU wurde ein Luftgrenzwert festgelegt: Abweichungen bei Wert und Spitzenbegrenzung sind möglich); Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden
Référence réglementaire	TRGS900
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionn	elle
Nom local	Kwas octowy
NDS (OEL TWA)	25 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	50 mg/m³
Référence réglementaire	Dz. U. 2018 poz. 1286
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle
Nom local	Acid acetic
OEL TWA	25 mg/m³
OEL TWA [ppm]	10 ppm
OEL STEL	50 mg/m³
OEL STEL [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	Hotărârea Guvernului nr. 1.218/2006 (Hotărârea nr. 53/2021)
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnel	le
Nom local	Ättiksyra
NGV (OEL TWA)	13 mg/m³
NGV (OEL TWA) [ppm]	5 ppm
KTV (OEL STEL)	25 mg/m³
KTV (OEL STEL) [ppm]	10 ppm
Référence réglementaire	Hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle
Nom local	Eddiksyre
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	25 mg/m³
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	10 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	50 mg/m³
Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	20 ppm
Remarque	A: Kjemikalier som skal betraktes som at de fremkaller allergi eller annen overfølsomhet i øynene eller luftveier, eller som skal betraktes som at de fremkaller allergi ved hudkontakt; E: EU har en veiledende grenseverdi og/eller anmerkning for stoffet.

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ACIDE ACETIQUE (64.40.7)	
ACIDE ACETIQUE (64-19-7)	
Référence réglementaire	FOR-2021-06-28-2248
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	
Nom local	Acide acétique / Essigsäure
MAK (OEL TWA) [1]	25 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	10 ppm
KZGW (OEL STEL)	50 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	20 ppm
Toxicité critique	VRS, Yeux
Notation	SS <sub>C</sub>
Remarque	NIOSH, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023
ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille
VME (OEL TWA)	9 mg/m³ 2006/15/EC
VME (OEL TWA) [ppm]	5 ppm 2006/15/EC
VLE (OEL C/STEL)	5 mg/m³ FR VLE
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	9 ppm FR VLE
FORMALDEHYDE (50-00-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)
Nom local	Formaldehyde
IOEL TWA	0,37 mg/m³ (BOEL) 0,62 mg/m³ (Limit value for the health care, funeral and embalming sectors until 11 July 2024)
IOEL TWA [ppm]	0,3 ppm (BOEL) 0,5 ppm (Limit value for the health care, funeral and embalming sectors until 11 July 2024)
IOEL STEL	0,74 mg/m³ (BOEL)
IOEL STEL [ppm]	0,6 ppm (BOEL)
Remarque	Dermal sensitisation
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2019/983 (amending Directive 2004/37/EC)
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille
Nom local	Formaldéhyde (Aldéhyde formique)
VME (OEL TWA) [ppm]	0,3 ppm 0,5 ppm (Valeur limite pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'emboumement jusqu'au 11 juillet 2024)
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,6 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; sensibilisation cutanée; substance classée cancérogène de catégorie 1B et mutagène de catégorie 2; procédé cancérogène cité à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

FORMALDEHYDE (50-00-0)			
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professio	Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)		
Nom local	Formaldehyd		
AGW (OEL TWA) [1]	0,37 mg/m³		
AGW (OEL TWA) [2]	0,3 ppm		
Facteur limitant l'exposition maximale	2(I)		
Remarque	AGS - Ausschuss für Gefahrstoffe; Sh - Hautsensibilisierender Stoff; Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden; X - Krebserzeugender Stoff der Kat. 1A oder 1B oder krebserzeugende Tätigkeit oder Verfahren nach § 2 Absatz 3 Nr. 4 der Gefahrstoffverordnung – es ist zusätzlich § 10 GefStoffV zu beachten		
Référence réglementaire	TRGS900		
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
TGG-8u (OEL TWA)	0,15 mg/m³		
TGG-15min (OEL STEL)	0,5 mg/m³		

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

## 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

## Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

## 8.2.2. Équipements de protection individuelle

## Equipement de protection individuelle:

Vêtements résistant à la corrosion. Gants. Lunettes de sécurité.

## Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

### Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection oculaire				
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme	
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166	
Masque facial			EN 166	

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

#### Protection des mains:

Gants de protection

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc butyle				EN ISO 374

#### Autres protecteurs de la peau

#### Vêtements de protection - sélection du matériau:

Vêtements résistant à la corrosion

### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

### Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

### Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Densité relative

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur Jaune. Apparence : Limpide. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible : Non applicable Point de fusion Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition Pas disponible Inflammabilité Non applicable Limites d'explosivité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion : Pas disponible : Pas disponible Limite supérieure d'explosion Point d'éclair : > 60 °C Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ : 0-2

Viscosité, cinématique : Pas disponible
Solubilité : Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible
Pression de vapeur : Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible
Masse volumique : Pas disponible

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 9/18

: 1,0015 - 1,035

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 9.2. Autres informations

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

## 10.1. Réactivité

Produit corrosif pour les métaux. Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport. Attention ! ne pas utiliser en combinaison avec des produits alcalins (réaction exothermique) et notamment des produits alcalins chlorés tel que l'eau de javel car du chlore (gaz dangereux) peut se libérer.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dégagement de chaleur en cas de mélange avec des produits alcalins. Réaction avec la javel : dégagement de chlore.

## 10.4. Conditions à éviter

Conserver à l'abri du gel (éviter le gel durant l'entreposage). Chaleur.

## 10.5. Matières incompatibles

Bases. Hypochlorite de sodium. Métaux.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

monoxyde de carbone. La décomposition thermique peut produire : Dioxyde de carbone (CO2).

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Toxioito digao (mindiation)		
PROPYLENE GLYCOL N-BUTYLETHER (5131-66-8)		
DL50 orale	4000 mg/kg de poids corporel	
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 2040 mg/l	
BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS. (85536-14-7)		
DL50 orale	1470 mg/kg de poids corporel	
ACIDE ACETIQUE (64-19-7)		
DL50 orale	3310 mg/kg de poids corporel	
DL50 voie cutanée	1060 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat	11,4 mg/l/4h	
ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)		
DL50 orale	2040 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	3,6 mg/l/4h OCDE ligne directrice 403	

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 10/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

FORMALDEHYDE (50-00-0)		
DL50 orale	100 mg/kg de poids corporel	
DL50 voie cutanée	270 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	497 mg/l	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 0 – 2	

ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)	
рН	< 2

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves pH: 0 – 2

ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)		
рН		< 2
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Ξ	Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(STOT) (exposition répétée)

ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel/jour OCDE ligne directrice 408
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel/jour OCDE ligne directrice 408

Danger par aspiration : Non classé

acide sulfamidique; acide sulfamique (5329-14-6)	
Viscosité, cinématique	Non applicable

## 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

## 12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Non classé

(chronique)

Non rapidement dégradable

Non rapidement dégradable		
PROPYLENE GLYCOL N-BUTYLETHER (5131-66-8)		
CL50 - Poisson [1]	841 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1] > 1000 mg/l waterflea		
BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS. (85536-14-7)		
CL50 - Poisson [1] 1 mg/l		
CE50 - Autres organismes aquatiques [1] 1 mg/l waterflea		
CE50 - Autres organismes aquatiques [2] 10 mg/l		

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 11/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acide sulfamidique; acide sulfamique (5329-14-6)		
CL50 - Poisson [1]	≈ 70,3 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	≈ 71,6 mg/l	
ACIDE ACETIQUE (64-19-7)		
CL50 - Poisson [1]	> 300,82 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	> 300,82 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 300,82 mg/l	
ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)		
CL50 - Poisson [1]	114,8 mg/l Pimephales promelas (Vairon à grosse tête)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	99,6 mg/l Daphnia magna (OCDE Ligne Directrice 202)	
CEr50 algues	31,2 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): Durée d'exposition: 72 h Méthode: OCDE Ligne directrice 201	
NOEC chronique algues	14,4 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): Durée d'exposition: 72 h Méthode: OCDE Ligne directrice 201	
FORMALDEHYDE (50-00-0)		
CL50 - Poisson [1]	6,7 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	5,8 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	3,48 mg/l	

## 12.2. Persistance et dégradabilité

NETTOYANT INOX ACTAE PROFESSIONAL 1L		
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n°648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.	

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

PROPYLENE GLYCOL N-BUTYLETHER (5131-66-8)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 1523		
BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS. (85536-14-7)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2	
ACIDE ACETIQUE (64-19-7)		
coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -0,2		
ACIDE GLYCOLIQUE (79-14-1)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -1,1		
FORMALDEHYDE (50-00-0)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0,779		

## 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 12/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

- Recommandations pour le traitement du produit/emballage
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.
- : Vider complètement les emballages avant décontamination. Ne pas éliminer les emballages sans nettoyage préalable. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3265	UN 3265	UN 3265	UN 3265	UN 3265
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONL			
LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE)	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE)	Corrosive liquid, acidic, organic, n.o.s. (;;)	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE)	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE)
Description document de t	ransport			
UN 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE), 8, II, (E)	UN 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE), 8, II	UN 3265 Corrosive liquid, acidic, organic, n.o.s. (;;), 8, II	UN 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE), 8, II	UN 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (ACIDE GLYCOLIQUE), 8, II
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
8	8	8	8	8
8	8	8	8	8
14.4. Groupe d'emballaç	je			
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations suppléme	entaires disponibles			

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C3
Dispositions spéciales (ADR) : 274
Quantités limitées (ADR) : 11
Quantités exceptées (ADR) : E2
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP15

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T11

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP2, TP27

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : L4BN Véhicule pour le transport en citerne : AT Catégorie de transport (ADR) : 2 Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges

80 3265

Code de restriction en tunnels (ADR) : E
Code EAC : 2X
Code APP : B

**Transport maritime** 

: 274 Dispositions spéciales (IMDG) Instructions d'emballage (IMDG) : P001 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02 Instructions pour citernes (IMDG) : T11 : TP2, TP27 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) N° FS (Feu) : F-A N° FS (Déversement) : S-B Catégorie de chargement (IMDG) : B Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2

Propriétés et observations (IMDG) : Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 0.5L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 851

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 1L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 855

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L
Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803
Code ERG (IATA) : 8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : C3
Dispositions spéciales (ADN) : 274
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptées (ADN) : E2
Transport admis (ADN) : T
Equipement exigé (ADN) : PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 14/18

### Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Transport ferroviaire

Code de classification (RID): C3Dispositions spéciales (RID): 274Quantités limitées (RID): 1LQuantités exceptées (RID): E2

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP15

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (RID)

: T11

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

: TP2, TP27

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BN Catégorie de transport (RID) : 2 Colis express (RID) : CE6 Numéro d'identification du danger (RID) : 80

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

### 15.1.1. Réglementations UE

### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

## Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Solvant organique : Ou

### Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	%
agents de surface anioniques, phosphonates, agents de surface non ioniques	<5%

## Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

#### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

#### **France**

Maladies professionnelles			
Code	Description		
RG 43	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères		
RG 43 BIS	Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique		
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde		
Installations classées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
2630.text	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant		
2630.a	a) Supérieure à 50 t/ j	Α	2
2630.b	b) Supérieure ou égale à 1 t/ j mais inférieure ou égale à 50 t/ j	D	

### **Allemagne**

Classe de danger pour l'eau (WGK) Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV)

- : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
- : Ce produit est soumis à l'annexe 1, entrée 1, de ChemVerbotsV. Paragraphe 1) Les matériaux à base de bois revêtus et non revêtus (panneaux de particules, panneaux de blocs, panneaux de placage et panneaux de fibres) ne peuvent être mis sur le marché si la concentration d'égalisation de formaldéhyde dans l'air d'une salle de test dépasse 0,1 ml / cbm (ppm). Paragraphe 2) Les meubles contenant des matériaux à base de bois qui ne répondent pas aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. Le paragraphe 1 est également considéré comme respecté si le meuble respecte la concentration d'égalisation spécifiée au paragraphe 1 lors d'un test sur l'ensemble du corps. Paragraphe 3) Les détergents, les produits de nettoyage et les produits d'entretien dont la teneur massique en formaldéhyde est supérieure à 0,2 % ne peuvent être mis sur le marché.

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

### Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen

: BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS.,FORMALDEHYDE sont listés

SZW-lijst van mutagene stoffen

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling

: BENZENESULPHONIC ACID, 4-C10-13-SEC-ALKYL DERIVS. est listé

: Aucun des composants n'est listé: Aucun des composants n'est listé

: Aucun des composants n'est listé

### **Danemark**

Remarques concernant la classification

: Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises

: L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact

Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 16/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 8 - Matières corrosives

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Texte intégral des phr	ases H et EUH:
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Muta. 2	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C

22/05/2023 (Date de révision) FR (français) 17/18

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Skin Irrit. 2 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.